

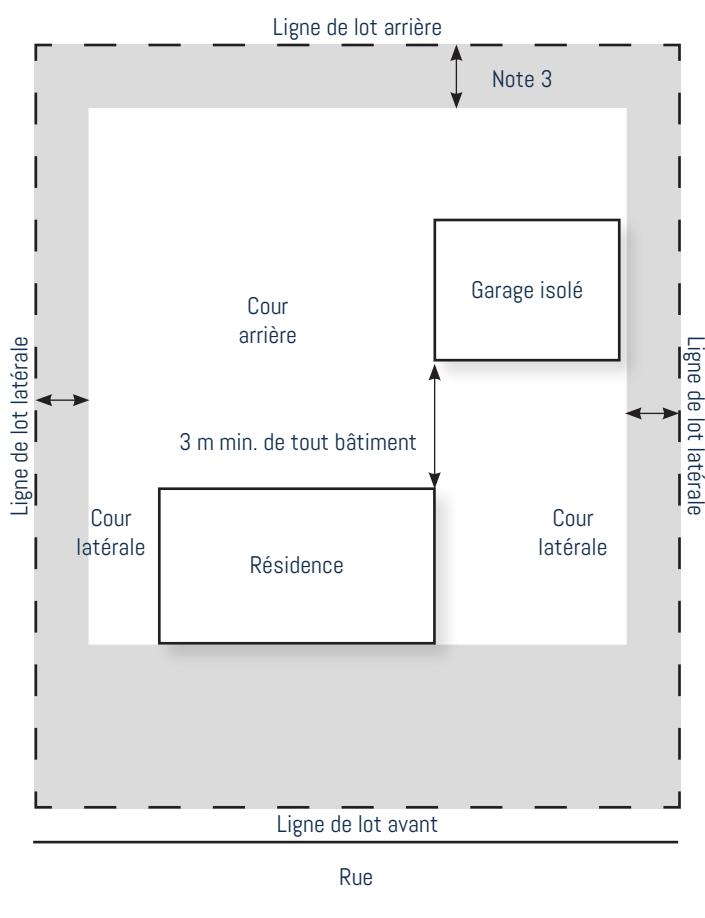
RÉGLEMENTATION SIMPLIFIÉE

GARAGE ISOLÉ OU DÉTACHÉ

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 418 422-2135, poste 27.

CROQUIS EXPLIQUANT LES NORMES



↔ Distance minimale de dégagement

■ Localisation non autorisée

□ Limites du terrain

NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

Les garages isolés sont permis dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.

DÉFINITION :

Garage détaché du bâtiment principal servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'au moins une porte de garage. Un garage isolé doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal.

NORMES APPLICABLES

Nombre maximal de garage	2
Hauteur maximale (Note 1)	8 mètres (1 étage) sans jamais excéder celle du bâtiment principal. Pour les maisons mobiles, la hauteur maximale du garage est fixée à 4,5 mètres.
Superficie maximale (Note 2)	100 mètres carrés et ne peut être supérieure à la superficie du bâtiment principal.
Marges minimales de recul latérales et arrières	2 mètres ou celles prescrites dans la grille des spécifications de la zone visée. Malgré la norme générale, le mur d'un garage isolé peut être situé à 1,5 mètre des marges latérales et arrière aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le mur du garage isolé est sans fenêtre du côté des voisins; - les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement ailleurs sur le terrain; - la hauteur du garage isolé est de moins de 6 mètres.

NOTE 1

Aucun espace habitable ne peut être aménagé.

NOTE 2

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie d'un terrain sans toutefois sans excéder une superficie maximale de 200 m².

Dans les périmètres urbains et dans les zones de villégiature, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie d'un terrain sans toutefois excéder une superficie maximale de 150 m².

Pour un lot dans une zone de villégiature de 999 m² et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal prescrit dans les grilles de spécifications. Sur un terrain en deuxième rangée, le calcul de la superficie totale permise pour des bâtiments accessoires doit se faire uniquement à partir de la superficie du lot visé et non à partir de la somme des superficies des terrains de première rangée et de seconde rangée

NOTE 3

Pour un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, aucune construction n'est permise à l'intérieur des 10 premiers mètres de la rive.



RÉGLEMENTATION SIMPLIFIÉE

GARAGE ISOLÉ OU DÉTACHÉ



COMPOSANTES ET ARCHITECTURE

APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou de véhicules automobiles est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage. À moins de dispositions spécifiques au règlement de zonage, l'emploi, de remorque-plate-forme, de remorque, de semi-remorque, de véhicule fourgon (cube) et toute partie de remorque-plate-forme, de remorque, de semi-remorque, de véhicule fourgon, est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

SALLE D'EAU

Une salle de bain n'est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle doit être raccordée à une installation septique conforme;
- Elle doit être située au rez-de-chaussée;
- La superficie maximale est fixée à 4 mètres carrés;
- Elle est composée uniquement d'une toilette et d'un évier

MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉS

Pour toutes les constructions situées dans les zones autres qu'agricoles et agroforestières ainsi que pour toutes les constructions servant à des fins autres qu'agricoles ou agroforestières (quelles soient ou non dans une zone agricole ou agroforestière), les matériaux de parement suivants sont prohibés :

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- la tôle non émaillée en usine;
- le contreplaqué et les panneaux de particules de bois;
- le bloc de béton uni, non recouvert d'un matériau de finition décoratif;
- le polyéthylène, les toiles de tout genre et les panneaux de fibre de verre, sauf pour les portiques, les abris d'auto et les garages temporaires;
- la bardeau d'asphalte sur les murs;
- tous les matériaux isolants non recouverts de matériaux de finition approuvés.



**CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE**
dans Les Appalaches

**Service de l'urbanisme
et de l'environnement**
418 422-2135, poste 25
batiment@adstock.ca

Municipalité d'Adstock
35, rue Principale Ouest
Adstock (QC) G0N 1S0
ADSTOCK.CA

RÉGLEMENTATION SIMPLIFIÉE GARAGE ISOLÉ OU DÉTACHÉ

DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE VOTRE DEMANDE DE PERMIS

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de construction, vous devez déposer les documents suivants afin que le Service de l'urbanisme puisse analyser votre demande.

Veuillez noter qu'aucun permis ne pourra être délivré tant que les documents demandés ne seront pas reçus.

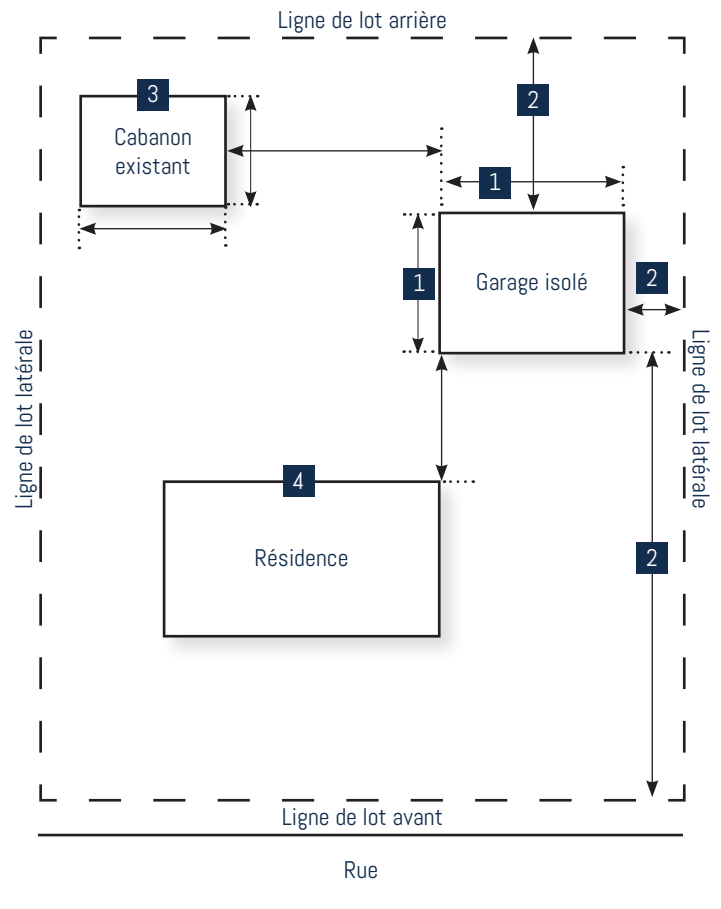
- 1 - Formulaire de permis complété;
- 2 - Plan d'implantation du garage projeté et des constructions existantes ;
- 3 - Plan complet du garage projeté.

Pour un implantation à moins de 3 mètres de toutes lignes de lot, le fonctionnaire peut exiger un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'IMPLANTATION OU CROQUIS À L'ÉCHELLE

- 1 Localisation et dimension du garage projeté
- 2 Distance entre le garage projeté et les limites de lot
- 3 Emplacement et dimension des bâtiments accessoires
- 4 Distances entre le garage projeté et les bâtiments existants
- 5 Emplacement de la résidence

EXEMPLE DE PLAN D'IMPLANTATION



PLAN DU GARAGE PROJETÉ

- 1 Une vue en plan du garage projeté
- 2 La forme et les dimensions du garage projeté
- 3 Une vue en élévation pour chaque côté du garage projeté
- 4 La hauteur totale du garage à partir du niveau moyen du sol

EXEMPLE DE CROQUIS DEMANDÉS

